COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du jeudi 17 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le 17 février, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 11 février 2021, s'est réuni à EAUZE, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ;**CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain); **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (BIDAN Jean-Bernard, DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle) ; **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DÉMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, FALTRAUER Franck, FOURES Constance, GABAS Michel, GASC Isabelle, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, LABARRERE Nicole, ROLANDO Carole, TOUYAROU Bruno) ; **ESTANG** (DUPUY Alain) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, DUPRONT Didier, TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELÉ Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **NOULENS** (FONTAN Sylvain) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représentés : DELHOSTE Pierre (**CAZAUBON**) a donné procuration à TINTANE Isabelle ; RANDE Christophe (**ESTANG**) a donné procuration à DUPUY Alain ; DE HONDT Patricia (**LANNEPAX**) a donné procuration à TUMELERO Hélène.

Excusé : GALISSON Nicolas (**BASCOUS**)

Secrétaire de séance : M. GABAS Michel est désigné secrétaire de séance.
Assistaient à la réunion : Mme VIGNAU, DRH, MM. SAUBADU Yannick, DUPRAT Thierry, DST et GABRIEL Didier, DGS ;

Soit 23 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice : 46
- Membres présents : 41
- Membres absents : 5
- Procurations : 3
- Votants : 44

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 17 décembre 2020

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 17 décembre 2020.
Une correction y est apportée : Mme LABARRERE était bien absente mais excusée.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,
DECIDE :
- **D'adopter le compte rendu de la séance du 17 décembre 2020.**

2- Modification des statuts du Syndicat Armagnac Ténarèze

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les statuts du Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT) n'ont pas été mis à jour depuis plusieurs années et que suivant la proposition du président du SAT lors du Conseil Syndical du 5 octobre 2020, il convient de les modifier.

Les motifs de ces modifications ainsi proposées sont les suivantes :

- La commune de Fourcès déjà adhérente depuis 2007 au SPANC, adhère à l'eau et l'assainissement depuis le 1er juillet 2010.

- Les communes de Castelnau d'Auzan et de Labarrère ont fusionné en une commune nouvelle depuis le 1er janvier 2016 pour devenir Castelnau d'Auzan Labarrère. Cette commune nouvelle reste adhérente à toutes les compétences du Syndicat.

- La commune de Réans a demandé son entrée au SAT pour les compétences eau et assainissement par la délibération du conseil municipal du 05 Aout 2019. Cette décision a été voté favorablement au SAT le 18 septembre 2019 et validée par la préfecture au travers de l'arrêté du 11 septembre 2020 n°32-2020-09-11-010.
- les Communautés de Communes de la Ténarèze et du Grand Armagnac s'étant substituées à leur communes membres, au titre de la compétence Assainissement Non Collectif, il convient que chacun de ces deux EPCI figurent dans les statuts du SAT en qualité d'adhérents.

- Le président du Comité Syndical du SAT souhaite étendre le nombre des vice-présidents à 5 au lieu des 3 actuellement prévus.

Vu les propositions de modifications des statuts du SAT, Monsieur le Président propose que l'assemblée se prononce favorablement à l'adoption des statuts modifiés.

Vu les propositions de modifications des statuts du SAT, Monsieur le Président propose que l'assemblée se prononce favorablement à l'adoption des statuts modifiés.

Entendu l'exposé du Président,
Vu les propositions de modifications des statuts,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, par 43 voix pour et 1 abstention,
DECIDE :
- **D'adopter la modification des statuts du Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT).**

3- Modification des statuts de l'OTTGA

Monsieur le Président rappelle que les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), qui est chargé de la gestion de l'Office de Tourisme et du Thermalisme Communautaire depuis le 1er janvier 2017, ont été adoptés par délibération du 24 novembre 2016 et modifiés par délibération le 10 avril 2019.

Pour autant et afin de tenir compte :
- de la délibération de la commune de Cazaubon en date du 23 novembre 2020 par laquelle la collectivité a décidé d'exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1er janvier 2021,

- des démissions de Mme TINTANE (élue du conseil communautaire) et de M. ECHAVIDRE (Directeur des Thermes de Barbotan les Thermes),
- de la volonté commune des collectivités concernées de confier le développement touristique du territoire au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1er janvier 2022,
- du fait que l'année 2021 a, d'un point de vue administratif, un caractère transitoire,

Monsieur le Président propose au conseil de modifier les actuels statuts de l'OTTGA comme suit :

Article 3 – Organisation – Désignation des membres

Le nombre de membres du comité de direction est fixé à ***25*** :

- Pour le collège des représentants de la communauté de communes du Grand Armagnac : ***15*** membres, dont ***14*** élus au sein du conseil communautaire, le Président de la communauté de communes est membre de droit.
- Pour le collège des représentants des acteurs du tourisme du territoire : ***10*** membres, désignés sur proposition du Président de la communauté de communes, au titre des activités suivantes : Hébergements (1), hôtellerie de plein air (1), restauration/brasseries/cafés (2), commerces (1), artisanat d'art / produits du terroir (1), activités de loisirs (1), filière viticole (2), Casino (1), SIVU ECA (1)

Article 18 – Domiciliation

L'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac fait élection de domiciliation à ***EAUZE (32800), place Félix Soules.***

Vu les propositions de modifications des statuts de l'OTTGA, Monsieur le Président propose que l'assemblée se prononce favorablement à l'adoption des statuts modifiés.
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité
DECIDE :
- **D'adopter la modification des statuts de l'OTTGA.**

4- Modification de la composition du CODIR de l'OTTGA

Suite à la modification des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), qui est chargé de la gestion de l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac (OTTGA), Monsieur le Président propose, que les deux collèges formant le comité de direction de l'OTTGA soient composés comme suit :

En qualité **de représentants de la CCGA** :
CHABREUIL Jacques (Ramouzens)
JORIEUX Michel (Eauze)
MAURAS Marie-Claude (Panjas)
ROLANDO Carole (Eauze)
DUPRONT Didier (GONDRIN)
VETTOR Claude (Campagne d'Armagnac)
BARSACQ Franck Larée)
GABAS Michel (Eauze)
TUMÉLÉRO Hélène (Gondrin)
LABARRERE Nicole (Eauze)
BIDAN Jean-Bernard (Cazaubon)
FONTAN Sylvain (Noulens)
COLLADELLO Marie-Claire (Eauze)
FITTE Josette (Monclar d'Armagnac)

En qualité de **représentants des acteurs du tourisme du territoire** :
Hébergements : FOIX Gilbert (Camping Les lacs de Courtes)
Restauration/Brasserie/Café : LABARTHE Jean-Philippe (Loft Café), DOPPLER Luce (La Palmeraie)
Commerce : CORBEL Françoise (Présidente de l'association des commerçants « Elus'Action »)
Artisanat d'art/produits du terroir : FABE Laurent (conserverie « les pots d'Anne »)
Activités de loisirs : PILET Marie-Claude (Présidente de TELGRA, parc de loisirs de Gondrin)
Filière viticole : FARBOS Patrick (Président du Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne), PIQUEMAL Vincent (Domaine de Danis)
Casino : AUDIFFREN Richard (Président du Casino de Barbotan les Thermes)
SIVU ECA : Marion PETIT JEAN (membre du SIVU Elusa Capitale Antique)

Vu la proposition de modifications de composition du CODIR de l'OTTGA, Monsieur le Président propose que l'assemblée se prononce favorablement celle-ci.
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité
DECIDE :
- **D'adopter la modification de composition du CODIR de l'OTTGA, telle que ci-dessus.**

5- Convention d'objectifs et de Moyens entre la CCGA et l'OTTGA

Monsieur le Président rappelle que par délibérations des 29 septembre et 24 novembre 2016, la communauté de communes a délégué l'exercice de missions relatives à la compétence tourisme à l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac (OTTGA), constitué sous forme d'EPIC.

Pour autant, les missions confiées à l'EPIC nécessitent d'être précisées et définies dans le cadre d'une convention d'objectifs mais également d'être assorties de moyens, notamment financiers, liés aux contraintes inhérentes à leur réalisation.
La précédente convention, concernait les années 2018 à 2020.

Il convient donc d'actualiser la convention à venir, au regard :
- des modifications intervenues dans le domaine du tourisme,
- des projets de territoire à l'échelle de la communauté de communes et du PETR

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui ont été développés précédemment, cette convention n'est prévue que pour une seule année.

Le chapitre 1 précise les missions confiées à l'OTTGA et définit les objectifs qui lui sont assignés ;
Le chapitre 2 indique les moyens mis à disposition par la CCGA auprès de l'EPIC et notamment les moyens financiers que représentent :
• le montant de la subvention fixé chaque année par le conseil communautaire,
• le reversement de la taxe de séjour (estimée) à percevoir ;
Le chapitre 3 fait état des obligations de l'EPIC au regard des missions, des objectifs et des moyens prévus aux chapitres 1 et 2.

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, laquelle est prévue pour la seule année 2021 afin de tenir compte du projet de territoire à l'échelle du PETR du Pays d'Armagnac,
- A l'autoriser à signer ladite convention d'objectifs et de moyens.

Vu la proposition le projet de convention de moyens et d'objectifs au titre de l'année 2021,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité
DECIDE :
- **D'adopter les termes de cette convention,**
- **D'autoriser Monsieur le Président de la CCGA à signer ladite convention.**

6- Plan de financement sur des ouvrages d'art – Demande de DETR 2021

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération votée le 17 décembre dernier (délibération D20-12-04) par laquelle le conseil communautaire à autoriser :
- la réalisation d'études préalables et d'investigations complémentaires sur des ouvrages d'art,
- la réalisation de travaux sur des ouvrages d'art pour un montant total de 500 000 € H.T,
soit 600 000 € T.T.C.
- le plan de financement de ce projet :

DEPENSES

Etudes préalables et investigations complémentaires :	83 000,00 € HT
Travaux sur les ouvrages d'art :	417 000, 00 € HT
Soit au total	500 000,00 € HT (600 000,00 € TTC)

RECETTES

DETR (50 % du HT) :	250 000,00 €
Autofinancement :	350 000,00 €
Total TTC	600 000,00 €

- le Président à solliciter la DETR 2021 au titre de ce projet global d'études et de travaux sur les ouvrages d'art dans le respect du plan de financement ci-dessus.

Les services préfectoraux demandant une modification de présentation, sur la forme, du plan de financement, Monsieur le Président propose au conseil d'adopter, en complément de la délibération susmentionnée, le plan de financement de ce projet comme suit :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT H.T	NATURE DES RECETTES	MONTANT H.T
Etudes préalables et investigations complémentaires	**83 000 €**	DETR (50 % du coût HT)	**250 000 €**
Travaux sur les ouvrages d'art	**417 000 €**	Autofinancement	**250 000 €**
TOTAL DEPENSES	**500 000 €**	**TOTAL RECETTES**	**500 000 €**

Vu la proposition de plan de financement ainsi présentée,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité
DECIDE :
- **D'adopter le plan de financements des études et travaux sur les ouvrages d'art tel que présenté.**

7- Adhésion à U.N. ADERE

Monsieur le Président expose qu'U.N.ADERE est un réseau national d'achat partagé par le biais d'une Centrale de Référencement Associative qui sélectionne des fournisseurs et négocie directement des conditions d'achat pour le compte de ses adhérents. L'adhésion à ce réseau associatif présente un double intérêt :

- Pour la collectivité : sous réserve du paiement d'une adhésion annuelle de 50 €, la CCGA pourrait bénéficier de tarifs préférentiels et/ou de contrats de groupe sans devoir administrativement appliquer le formalisme de la commande publique. Monsieur le Président précise qu'aucune obligation de volumes d'achat n'est requise et que la CCGA reste libre et autonome dans la gestion de ses commandes. La liste des fournisseurs est très large et couvre plusieurs domaines intéressant la CCGA tels que les assurances, les petits matériels, le mobilier (scolaire, petite enfance, espaces communs, électroménager…), les consommables informatiques, l'énergie (électricité, gaz…), les produits d'hygiène et de sécurité (EPI…), les produits d'entretien, la restauration et les services associés (distribution de repas, matériel de cuisine…), matériel scolaire et éducatif, téléphonie, véhicules…
- Pour les agents : sous réserve du paiement d'une cotisation de 0.15 € par mois par agent, la CCGA aurait ainsi l'opportunité d'offrir à chaque agent la possibilité d'accéder lui-même aux offres et tarifs négociés par l'UN.ADERE via un espace personnel et confidentiel. La liste des fournisseurs est elle aussi très vaste (séjours, équipements sportifs, enseignes de la grande distribution, véhicules, assurances, enseignes de l'habillement, enseignes culturelles, équipement, mobilier…). Cette mesure serait donc une action sociale en direction des personnels de la CCGA et représenterait annuellement un coût pour l'ensemble des agents d'environ 150 € (variable chaque année en fonction du nombre d'agent de la collectivité).

Monsieur le Président invite donc le conseil à délibérer sur :
- L'adhésion de la CCGA au réseau U.N. ADERE et le versement de la cotisation annuelle afférente,
- La mise en place d'une mesure d'action sociale à destination des agents par le paiement par l'employeur de la cotisation mensuelle afférente pour chaque agent permanent (fonctionnaire stagiaire, fonctionnaire titulaire, contractuel en CDI, contractuel en CDD emploi permanent).
-

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité
DECIDE :
- **L'adhésion de la CCGA au réseau U.N. ADERE et le versement de la cotisation annuelle afférente,**
- **La mise en place d'une mesure d'action sociale à destination des agents par le paiement par l'employeur de la cotisation mensuelle afférente pour chaque agent permanent (fonctionnaire stagiaire, fonctionnaire titulaire, contractuel en CDI, contractuel en CDD emploi permanent).**

8- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2021

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables et après avoir rappelé **que le budget est adopté par chapitre**, Monsieur le Président propose au Conseil de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, **par chapitre**, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitres	Crédits votés par chapitre au budget 2020 (BP + BS)	Crédits pouvant être ouverts, par chapitre, au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (1/4)
20 Immobilisations incorporelles	91 060,00	22 765,00
21 Immobilisations corporelles	294 962,24	73 740, 56
23 Immobilisations en cours	782 603,12	195 650,78

Il est précisé que le Conseil Communautaire s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la CCGA.

Monsieur le Président invite le conseil à adopter cette proposition.

Vu la proposition,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité
DECIDE :
- **L'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, par chapitre, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessus.**

PREND ACTE :
- **Que ces crédits ouverts par anticipation seront nécessairement repris au budget primitif de la CCGA.**

9- Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les termes de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modalités d'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Monsieur le Président indique également qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les orientations générales de la communauté de communes pour son projet de budget 2021 sont présentées dans le rapport annexé à la présente.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation des orientations budgétaires 2021 et s'être exprimé sur celles-ci, le conseil communautaire est invité à délibérer sur les orientations générales du budget 2021, conformément à la loi.

Entendu l'exposé du Président,
Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021,
Le Conseil communautaire, à la majorité,
- **Prend acte du débat d'orientation budgétaire 2021, par 43 voix pour et 1 abstention.**

DISCUSSION

En dehors du volet délibératif, le conseil communautaire a tenu une discussion au sujet de la compétence « organisation des mobilités » :

La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités définit la possibilité d'organiser la compétence mobilité à deux niveaux possibles : la région et les EPCI à fiscalité propre, sous réserve que ces collectivités délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021.
A défaut, l'ensemble de la compétence est exercé par la région qui devient de fait, à partir du 1er juillet 2021, Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM).
L'AOM est compétente pour assurer les services de mobilités, ce qui lui permet (sans obligation de tout exercer) :
- d'organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- d'organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- d'organiser des services de transport scolaire,
- d'organiser des services relatifs aux mobilités actives (vélo, marche…) ou contribuer au développement de ces mobilités (espaces de circulation dédiés),
- d'organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (co-voiturage/autopartage),
- d'organiser des services de mobilité solidaire.

Sans obligation de tout exercer : La communauté peut prendre la compétence « organisation des mobilités » sans souhaiter le transfert des services actuellement régionaux organisés notamment sur son territoire.
La région resterait donc responsable de l'organisation et de l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transports public et des services de transport scolaire.
En effet, il apparait que c'est principalement dans le développement de solutions de *mobilités actives, partagées, solidaires voire dans le transport à la demande* que les communautés de communes sont à même d'avoir un apport adapté au besoin de leur territoire. Il est peu (pas) pertinent qu'une communauté organise un service de transport public régulier (transports scolaires, transports inter/intra urbains…).

En conséquence, si la communauté souhaite devenir AOM, le conseil doit en délibérer à la majorité absolue des votes, avant le 31 mars 2021 en indiquant, le cas échéant, le « non transfert » des services régionaux.
Les communes devront en délibérer, dans les 3 mois, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT.
Le transfert de la compétence mobilité devra recueillir l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population OU au moins la moitié des communes représentant les 2/3 de la population. Dans les deux cas, l'accord de la commune dont la population représente plus du quart de celle de la communauté (Eauze) sera nécessaire.

Par ailleurs, il est à noter que les communes qui ont mis en place un service de transport public et qui n'auront pas transférer la compétence à la communauté pourront continuer, après en avoir informé la région, à organiser librement ce transport.

Enfin, pour information, le PETR du Pays d'Armagnac lance un Schéma Directeur des Mobilités Actives dédié à la planification et à la coordination des actions en faveur de la marche et du vélo sur son territoire.

Ce sujet sera éventuellement débattu avec délibération lors du prochain conseil communautaire, avant le 31 mars 2021.

Vu le secrétaire de séance
M. GABAS Michel